

Proposition de loi visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales (n° 329)

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel FASQUELLE, rapporteur et M. Yves CENSI

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 15 de cet article, après les mots : « à l'utilisation », insérer le mot : « postérieure ».

Exposé sommaire

Amendement de précision rédactionnelle.

Proposition de loi visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales (n° 329)

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel FASQUELLE, rapporteur et M. Yves CENSI

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les collectivités territoriales bénéficient de l'usage exclusif de leur dénomination et de leurs signes distinctifs dans le cadre de l'exercice des missions de service public qu'elles assurent. »

Exposé sommaire

Cet amendement a un double objet. D'une part, il restructure le texte de la proposition de loi afin de faire figurer cette disposition de principe en tête de celles relatives à la protection des noms des collectivités territoriales. D'autre part, la nouvelle rédaction synthétise la position jurisprudentielle sur le domaine d'intervention exclusif des collectivités territoriales.

Proposition de loi visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales (n° 329)

AMENDEMENT

N°

présenté par

M. Daniel FASQUELLE, rapporteur et M. Yves CENSI

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

I. L'article L. 712-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute collectivité territoriale est informée des demandes d'enregistrement de marques comportant son nom, dans des conditions fixées par décret. »

II. Le premier alinéa de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

« 1° Une collectivité territoriale agissant en vertu des dispositions relatives à la provenance géographique figurant aux articles L. 711-2 et L. 711-3 ainsi que du h) de l'article L. 711-4 ;

« 2° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Exposé sommaire

Cet amendement vise tout d'abord à faire figurer l'obligation d'information des collectivités territoriales dans l'article du code de la propriété industrielle concernant la procédure d'enregistrement des marques car c'est le fait générateur de l'information.

Il procède également à une simplification rédactionnelle pour ce qui concerne les titulaires du droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque. Il précise enfin les fondements qui permettent à une collectivité territoriale de s'opposer à un tel enregistrement.

Proposition de loi visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales (n° 329)

AMENDEMENT

N°

présenté par

M. Daniel FASQUELLE, rapporteur et M. Yves CENSI

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Amendement de conséquence du déplacement de cette disposition après l'article 1^{er}.

Proposition de loi visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales (n° 329)

AMENDEMENT

N°

présenté par

M. Daniel FASQUELLE, rapporteur et M. Yves CENSI

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 715-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales bénéficient à l'égard de leur dénomination d'une présomption de marque collective dont elles peuvent se prévaloir dès lors qu'elles ont adopté un règlement d'usage mentionné à l'article L. 715-1 du code de la propriété intellectuelle. »

Exposé sommaire

Cette disposition nouvelle complète la possibilité nouvelle pour les collectivités territoriales d'être à l'origine d'une indication géographique protégée pour un produit artisanal ou manufacturier. Il s'agit, cette fois sur le terrain des marques collectives de certifications définies aux articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de la propriété intellectuelle, de poser une présomption de marque collective au bénéfice des collectivités territoriales qui pourra ensuite être déclinée avec différents partenaires agréés.